



ARBA¹⁷¹¹ESA

ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS
DE BRUXELLES

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS

Statut organique
de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles
Ecole supérieure des Arts (ArBA-EsA)
(adopté par le Conseil Communal le/....../2022)

1. Dispositions générales	1
2. Les conseils des cursus	4
3. Le conseil général des cursus	5
4. L'assemblée plénière	7
5. Le conseil de gestion pédagogique	8
6. Le conseil social	12
7. Le conseil des étudiants	12
8. Le directeur	13
9. Le directeur adjoint	13
10. Le coordinateur artistique	13
11. Le coordinateur qualité	13
12. La révision des statuts	14

Les dispositions du présent statut organique sont prises en application :

- du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 ;
- du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20-12-2001 ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française du 29-08-2013

1. Dispositions générales

- 1.1.** Le statut organique est soumis aux statuts du personnel et aux règlements généraux élaborés en matière d'enseignement tant par la Fédération Wallonie-Bruxelles que par la Ville de Bruxelles, et ce dans le respect des droits syndicaux.
- 1.2.** La Ville de Bruxelles est le Pouvoir organisateur de l'Académie royale des Beaux-Arts – Ecole supérieure des Arts appelée dans la suite du texte ArBA-EsA. Celle-ci organise un enseignement supérieur artistique de plein exercice de type long reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
- 1.3.** L'enseignement dispensé par l'ArBA-EsA s'inscrit dans le projet éducatif de la Ville de Bruxelles. L'enseignement de la Ville de Bruxelles est accessible à tous sans aucune distinction fondée sur des critères socio-économiques, culturels, philosophiques ou liés à l'autonomie physique des étudiants, à une orientation sexuelle, à une affection médicale ou à un potentiel cognitif. Il offre des chances de réussite et d'épanouissement maximales à tous. Chaque étudiant est amené à la réussite en fonction de ses aspirations et de ses potentialités.
Conformément à l'article 24 de la Constitution, la Ville de Bruxelles assure un enseignement neutre, c'est-à-dire un enseignement objectif, libre de toute appartenance philosophique, politique ou religieuse afin d'assurer le respect des convictions personnelles de chacun.
- 1.4.** Les dispositions du présent statut font office de Règlement d'Ordre Intérieur pour les organes concernés (sauf le ROI du Conseil social et le Roi du Conseil des étudiants).
- 1.5.** Toute personne qui se sent lésée par une décision de l'un des organes, peut interpeller le Pouvoir Organisateur par la voie hiérarchique.
- 1.6.** Les cursus de formation de premier cycle de type long sont organisés dans les 14 cursus suivants :
 - Architecture d'intérieur
 - Art dans l'espace public
 - Communication visuelle
 - Design textile
 - Dessin
 - Espace urbain
 - Gravure
 - Illustration
 - Lithographie
 - Peinture
 - Photographie
 - Sculpture
 - Sérigraphie
 - Tapisserie (arts textiles)

Les cursus de formation de second cycle de type long sont organisés dans les 17 cursus suivants :

- Architecture d'intérieur
- Art dans l'espace public
- Communication visuelle
- Design textile
- Design urbain
- Dessin
- Espace urbain
- Gravure
- Illustration
- Lithographie
- Peinture
- Photographie
- Sculpture
- Sérigraphie

- Tapisserie (arts textiles)
- Pratiques de l'exposition
- Pratiques éditoriales

Les activités d'apprentissage sont organisées en unités d'enseignement. Parmi les activités d'apprentissage, on trouve :

- le cours artistique principal du cursus ;
- les autres cours artistiques ;
- les cours généraux ;
- les cours techniques ;
- les autres activités d'apprentissages (stages, activités de recherche, etc.)

- 1.7.** Le titulaire de tout nouveau cursus sera intégré au Conseil général des cursus par le biais d'un avenant au statut organique qui intégrera ce nouveau cursus au point 1.6.
- 1.8.** Avec l'accord et suivant les modalités adoptées par le pouvoir organisateur – concernant notamment l'utilisation des infrastructures et du matériel – et précisées par des conventions signées, l'ArBA-EsA peut organiser un enseignement de troisième cycle, de la formation continuée (*executive master*) et accueillir dans ses murs des ASBL qui contribuent au développement de ses missions et à son rayonnement.
- 1.9.** En concertation avec le conseil de gestion pédagogique, le pouvoir organisateur peut créer ou rattacher à l'ArBA-EsA de nouvelles structures d'enseignement ou susciter une coopération avec d'autres établissements (co-diplomation, co-habilitation, etc.)
- 1.10.** Les organes de gestion sont les conseils des cursus, le conseil général des cursus, l'assemblée plénière, le conseil de gestion pédagogique, le conseil des étudiants, le conseil social. Le directeur, le directeur adjoint et les organes de gestion participent à la gestion pédagogique, artistique, administrative, financière, sociale et matérielle de l'ArBA-EsA ainsi qu'à son rayonnement.
- 1.11.** Un coordinateur artistique a pour mission de veiller au rayonnement de l'école.
- 1.12.** Toutes les réunions de tous les organes et assemblées énumérés se tiennent soit à l'ArBA-EsA soit en distanciel. L'ArBA-EsA fait en sorte que les représentants siégeant dans les organes aient toujours la possibilité d'y participer. Lorsque des points à l'ordre du jour sont communs à des réunions de conseils distincts, un délai de cinq jours ouvrables entre chacune des réunions sera prévu.
- 1.13.** Dans tous les organes, les votes relatifs à des questions de personne se font à scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Pour les autres questions non liées à des personnes, le vote est organisé à scrutin secret, à la demande d'un membre.
- 1.14.** Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. Une procuration ne peut être considérée comme une présence.

Des élections

- 1.15.** La commission électorale est chargée de l'organisation de toutes les élections prévues par le présent statut conformément au règlement électoral. Celui-ci précise les modalités de composition de la commission électorale et détaille la procédure des élections. La commission en fixe le calendrier. Les représentations étudiantes dans les différents conseils et les représentations syndicales ne sont pas visées par les présentes dispositions du Règlement électoral.
- 1.16.** Le directeur recueille les candidatures aux différents mandats électifs qui sont à pourvoir dans les organes de gestion. Les élections se déroulent selon le calendrier établi par la commission électorale.
- 1.17.** Est élu membre, le candidat ayant récolté le plus grand nombre de voix.
- 1.18.** Au cas où les derniers candidats sont élus ex-aequo (fin de la liste), le mandat à pourvoir est octroyé au candidat qui a le plus d'ancienneté dans l'établissement.
- 1.19.** Tous les mandats des membres des différents conseils sont des mandats non rémunérés.

2. Les conseils des cursus

Composition

- 2.1.** Chaque cursus a son propre conseil. Celui-ci comprend tous les membres du personnel enseignant du cursus et quatre représentants étudiants élus au sein de celle-ci.
- 2.2.** Le conseil du cursus choisit un président parmi ses membres conformément au règlement électoral. A défaut, le titulaire du cours principal du cursus préside le conseil de cursus. En cas d'absence, du président ou du titulaire le conseil de cursus est présidé par le membre du personnel le plus ancien.
- 2.3.** Il désigne en son sein un secrétaire qui rédige le procès-verbal.

Périodicité

- 2.4.** Le président convoque le conseil du cursus.
- 2.5.** Le conseil se réunit au moins deux fois par an ou chaque fois que la nécessité l'exige ou à la demande d'un cinquième de ses membres. L'ordre du jour est communiqué au moins 5 jours ouvrables avant la réunion par email.
- 2.6.** Les conseils de cursus ne requièrent pas de quorum de présence.
- 2.7.** Le directeur est avisé des réunions et y assiste, s'il le souhaite, avec voix consultative.

Missions

- 2.8.** Le conseil du cursus :
 - 1) établit le projet pédagogique du cursus. Ce projet est rédigé par le(s) enseignant(s) du (des) cours artistiques en lien étroit avec le projet pédagogique du cours principal du cursus. Le projet du cursus s'inscrit dans le projet pédagogique et artistique de l'ArBA-EsA. Dans le respect de ce dernier, la liberté académique en matière de choix pédagogique de chaque cours artistique, général ou technique, est laissée à son titulaire ;
 - 2) assure la cohérence et la coordination du fonctionnement du cursus et fait suivre ses propositions et informations vers toutes les autres instances concernées ;
 - 3) intervient sur tous les sujets qui concernent exclusivement le cursus concerné ;
 - 4) fait des propositions en matière de programme, et de profils d'enseignement ;
 - 5) fait au conseil général des cursus et au conseil de gestion pédagogique des propositions en matière d'équipement et de budget à long terme ;
 - 6) est chargé d'apprécier à la fin du premier quadrimestre le travail global et l'attitude de chacun des étudiants ;
 - 7) donne au directeur un avis motivé sur l'horaire des cours et des épreuves du cursus concerné.

Fonctionnement

- 2.9.** Tout avis, proposition ou décision des conseils de cursus doit être le résultat d'un vote. Les matières soumises au vote doivent figurer comme telles à l'ordre du jour et être communiquées par email au moins 5 jours ouvrables avant la réunion ainsi que tous les documents s'y rapportant. Le conseil de cursus dûment convoqué par email, ou sur demande par voie postale, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour. Les avis, propositions ou décisions sont pris à la majorité absolue. Le détail du résultat du vote est acté dans le procès-verbal.
- 2.10.** Le projet de procès-verbal de chaque réunion est adressé à tous les membres du conseil de cursus dans les dix jours ouvrables par email. Ils disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de l'envoi du projet du procès-verbal, pour faire part de leurs remarques et ce, de préférence par email, ou par écrit lors de la réunion approuvant le projet de procès-verbal. Le projet du procès-verbal est approuvé à la plus prochaine séance.
- 2.11.** Le procès-verbal est transmis au secrétariat de direction de l'ArBA-EsA et y est consultable par l'ensemble des membres du personnel.

- 2.12.** Plusieurs conseils de cursus peuvent se regrouper conjointement sur proposition de la direction.

3. Le conseil général des cursus

Composition

3.1. Le conseil général des cursus est composé :

- du directeur et du directeur adjoint (si la fonction est attribuée) ;
- des professeurs titulaires du cours principal du cursus¹ ou de son représentant. Le titulaire propose en accord avec le représentant éventuel (professeur de la PAO du cursus) sa « suppléance » et en informe le secrétariat de direction.
- de cinq représentants des cours artistiques, de cinq représentants de cours généraux et de cinq représentants des cours techniques - leur mandat est de quatre ans renouvelable ;
- d'un représentant élu de l'AESS (agrégation) ou du Master à l'enseignement tel que prévu dans le cadre de la FIE - son mandat est de quatre ans renouvelable ;
- de cinq représentants étudiants - leur mandat est d'un an renouvelable ;
- de deux représentants des assistants et d'un représentant de chargé d'enseignement - leur mandat est de deux ans renouvelable ;
- de deux représentants élus parmi les membres du personnel administratif - leur mandat est de quatre ans renouvelable ;
- Le coordinateur qualité et le coordinateur artistique sont invités permanents. Ils ont une voix consultative.

La composition du CGC tendra vers la parité des genres (♂ ♀ ♀)

3.2. Le directeur, ou en cas d'absence, le directeur adjoint préside le conseil général des cursus.

3.3. Les mandats sont subordonnés au fait qu'il faille faire acte de candidature pour être éligible.

3.4. Les élections sont organisées conformément au règlement électoral de l'ArBA-EsA.

3.5. Au cas où le même candidat serait appelé à exercer une double représentation, le conseil général des cursus l'invite à effectuer un choix pour pouvoir siéger. A défaut, le conseil général des cursus l'opère en lieu et place de l'intéressé. Le mandat vacant est conféré au candidat qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de voix.

3.6. Tout membre élu qui perd la qualité qui justifiait sa désignation, qui démissionne de son mandat ou qui décède est remplacé par le candidat non élu qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection. Il achève le mandat de son prédécesseur.

Périodicité

3.7. Le président convoque le conseil général des cursus.

3.8. Il est réuni au minimum une fois tous les deux mois et chaque fois que la nécessité l'exige ou lorsque un cinquième de ses membres au moins le demande. L'ordre du jour et l'ensemble des documents y afférents sont communiqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion par email ou, sur demande d'un membre, par voie postale.

3.9. Le conseil général des cursus requiert un quorum de présence de plus de 50% des membres. A défaut d'avoir atteint le quorum de présence requis lors de la première réunion, le président convoque un nouveau conseil général des cursus pour une deuxième réunion. La convocation doit être adressée dans un délai de 5 jours ouvrables. Lors de cette réunion, le quorum de présence n'est pas appliqué.

¹ Le professeur du cours principal du cursus est celui chargé d'un horaire complet dans ce cours. A défaut d'un horaire complet et uniquement dans ce cas de figure, sera pris en considération le professeur du cours principal du cursus ayant la charge la plus importante.

Missions

3.10. Le conseil général des cursus :

Pédagogie

- 1) propose le projet pédagogique et artistique de l'ArBA-EsA et ses révisions au conseil de gestion pédagogique ;
- 2) assure la cohérence et la coordination du fonctionnement des cursus et fait suivre les propositions, les avis et informations vers tous les autres organes concernés ;
- 3) donne un avis sur les profils d'enseignement ;
- 4) fait part de ses observations pédagogiques et pratiques en matière d'organisation générale des études, des épreuves et du calendrier de l'année et de l'horaire des cours ;
- 5) émet des observations pédagogiques sur l'élaboration du questionnaire d'évaluation pédagogique des enseignements par les étudiants et le propose au conseil de gestion pédagogique pour approbation ;
- 6) fait part de ses observations pédagogiques et pratiques en matière d'organisation et de désignation des jurys artistiques ;
- 7) fait part de ses observations pédagogiques et pratiques au sujet de toute convention ou coopération avec un autre établissement et sur l'organisation de toutes les formations organisées au sein de l'ArBA-EsA ainsi que des nouvelles formations éventuelles ;
- 8) abrogé ;

Budget

- 9) se fait communiquer le bilan de l'exercice précédent tant du point de vue du budget ordinaire que de l'équipement ainsi que les prévisions en la matière ;
- 10) fait part de ses observations pédagogiques et pratiques en matière de besoins logistiques pour le fonctionnement des cursus et de budget pour les développements de projets ;

Règlementation

- 11) émet des propositions au conseil de gestion pédagogique sur le projet de statut organique révisé ;
- 12) émet des propositions au conseil de gestion pédagogique sur le règlement des études de l'ArBA-EsA ;

Emplois

- 13) émet, à la demande de la direction, des propositions d'ordre pédagogiques et pratiques sur les compositions des commissions de recrutements ;
- 14) abrogé ;
- 15) communique à la direction toute proposition en matière de création de cours ou d'organisation de formations et de cursus en faisant valoir les motifs pédagogiques des propositions émises ;

Rayonnement

- 16) examine et fait part de ses observations pédagogiques et pratiques sur la concordance entre les projets des ASBL domiciliées au siège de l'ArBA-EsA et les intérêts de l'ArBA-EsA ;
- 17) examine et fait part de ses observations pédagogiques et pratiques sur la coordination de toutes les activités générales et/ou culturelles de l'établissement ;
- 18) examine et fait part de ses observations pédagogiques et pratiques sur le programme des expositions organisées au sein ou au nom de l'ArBA-EsA sur base des dossiers qui lui sont soumis ;

Dispositions

- 19) abrogé ;
- 20) doit entendre lors de la séance suivante tout membre du personnel enseignant qui souhaite lui faire une communication ; le membre du personnel introduit la demande par écrit auprès du directeur dans un délai de minimum 5 jours ouvrables avant la séance ;
- 21) abrogé.

Fonctionnement

3.11. Tout avis, proposition du conseil général des cursus doit être le résultat d'un vote. Les matières soumises au vote doivent être signalées comme telles dans l'ordre du jour. Un vote n'est valable que si plus de la moitié des membres effectivement présents y participent. Les votes peuvent se faire à main levée ou, à la demande au scrutin secret. Les votes concernant les personnes se font obligatoirement au scrutin secret.

3.12. Les avis ou propositions sont pris à la majorité absolue des votes valables. Le détail du résultat du vote est acté dans le procès-verbal.

- 3.13.** Chaque point doit faire l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux « Divers » ne font pas l'objet d'un vote. Un vote exprimé au scrutin secret peut être oui/non/abstention ou nul. Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse ou ceux se distinguant par un signe apparent quelconque. Seuls les votes valables interviennent dans le décompte des voix.
- 3.14.** Le conseil général des cursus communique à la direction les positions adoptées sur chacun des points mis à l'ordre du jour, accompagnées des pièces des dossiers, y compris les éléments en provenance des Conseils de cursus.
- 3.15.** Le conseil général des cursus exerce ses compétences dans un esprit de collégialité et dans le respect de la liberté académique. Ses compétences ne peuvent en aucun cas porter sur tout ce qui concerne la carrière des agents, ni sur toutes les compétences que les textes légaux confèrent au CGP.
- 3.16.** Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Le procès-verbal mentionne :
- la dénomination du conseil ;
 - le lieu et la date de réunion, les heures d'ouverture et de clôture ;
 - le nom des membres présents et excusés ;
 - s'il y a lieu, le nom des personnes invitées ;
 - les points portés à l'ordre du jour ;
 - la constatation par le président que les conditions réglementaires pour délibérer sont valablement réunies ;
- Le procès-verbal doit reprendre point par point une synthèse des débats et les conclusions arrêtées et les résultats chiffrés des votes relatifs à des propositions, tout vote au scrutin secret étant expressément mentionné comme tel.
- 3.17.** Un membre du secrétariat de direction de l'ArBA-EsA est chargé de la correspondance du conseil général des cursus, de la rédaction des procès-verbaux et de leur conservation.
- 3.18.** Le projet de procès-verbal de chaque réunion est adressé à tous les membres du conseil dans les dix jours ouvrables par email. Ils disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de l'envoi du projet du procès-verbal, pour faire part de leurs remarques par email. Le projet du procès-verbal est approuvé à la plus prochaine séance.
- 3.19.** Les membres du conseil général des cursus introduisent auprès du secrétariat de direction les demandes de correction audit projet de procès-verbal dans les 10 jours ouvrables. Le procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le conseil général des cursus lors de la réunion suivante.
- 3.20.** Les ordres du jour et les procès-verbaux, auxquels sont joints les annexes et rapports, sont regroupés et conservés par le secrétariat de direction de l'ArBA-EsA et classés selon l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Les procès-verbaux et les annexes sont tenus à la disposition des membres du personnel et des étudiants, qui peuvent les consulter dans la salle de repos des enseignants.

4. L'assemblée plénière

Composition

- 4.1.** L'Assemblée plénière est constituée de l'ensemble des membres du personnel enseignant (professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers) et administratif, des représentants du conseil des étudiants et est ouverte à tous les employés de l'école.
- 4.2.** Le directeur préside l'assemblée plénière.

Périodicité

- 4.3.** L'assemblée plénière est organisée à la demande du directeur ou à la demande du conseil de gestion pédagogique.
- 4.4.** Elle est réunie au moins deux fois l'an (une fois par quadrimestre). Les convocations

sont envoyées par email au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée.

- 4.5.** L'assemblée désigne en son sein un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. Il le communique aux membres et au secrétariat de direction, qui est chargé de sa conservation.

Missions

- 4.6.** A l'assemblée plénière, sont exposés :
- les bilans d'activité de l'année académique ;
 - les propositions de projet ;
 - les orientations pédagogiques générales ;
 - les informations générales concernant l'école et ses missions.
- 4.7.** Elle traite les sujets qui lui sont soumis par le directeur et par le conseil de gestion pédagogique.

5. Le conseil de gestion pédagogique

Composition

- 5.1.** Le conseil de gestion pédagogique est composé conformément aux dispositions du présent statut édicté dans le cadre des décrets et arrêtés relatifs à l'organisation générale des écoles supérieures des arts. Il comporte :
- le directeur et le directeur adjoint (si la fonction est attribuée) ;
 - 5 représentants des professeurs² ;
 - 3 représentants syndicaux ;
 - 2 représentants des assistants et/ou des chargés d'enseignement ;
 - 1 représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
 - 5 délégués étudiants³.
 - Le Délégué du Gouvernement, invité permanent sans voix délibérative
- 5.2.** Les mandats sont subordonnés aux dispositions suivantes :
- il faut faire acte de candidature pour être éligible ;
 - la durée du mandat est de quatre ans renouvelable pour les professeurs. Les représentants des professeurs sont élus par l'ensemble des professeurs. Nul représentant des professeurs ne peut assumer plus de 2 mandats successifs sauf dérogation octroyée par le Pouvoir organisateur liée à l'absence de candidatures⁴ ;
 - la durée du mandat est de deux ans renouvelable pour les assistants et chargés d'enseignement. Nul représentant des assistants et chargés d'enseignement ne peut assumer plus de 4 mandats successifs sauf dérogation octroyée par le Pouvoir organisateur liée à l'absence de candidatures⁵ ;
 - la durée du mandat est de un an renouvelable pour les étudiants ;
 - la durée du mandat est de quatre ans renouvelable pour le représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant.
- 5.3.** Pour chaque mandat, un suppléant est élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs. Les représentants syndicaux sont désignés par les organisations syndicales et ce, parmi les membres du personnel enseignant de l'Ecole.
- 5.4.** Tous les ans, le directeur recueille en février, les candidatures aux différents mandats électifs qui sont à pourvoir. Les élections se déroulent dans le courant du mois de mars. La Commission électorale est chargée de l'organisation des élections et celles-ci sont organisées conformément au règlement électoral de l'ArBA-EsA. Les élections des étudiants sont organisées conformément au règlement électoral du conseil des étudiants.

² Décret de 2001 : « de représentants des professeurs, professeurs-assistants et des accompagnateurs à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique »

³ Décret de 2001 : « de représentants des étudiants à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique ».

⁴ Art 18 § 2 du Décret du 20 décembre 2001

⁵ Ibidem

- 5.5.** Est élu membre effectif, le candidat ayant récolté le plus grand nombre de voix. Chaque membre dispose d'un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs. Le candidat se présente soit comme membre effectif soit comme membre suppléant. Un candidat ne peut être à la fois membre effectif et membre suppléant pour un même organe.
- 5.6.** Au cas où le même candidat serait appelé à exercer une double représentation, le conseil de gestion pédagogique l'invite à effectuer un choix pour pouvoir siéger. A défaut, le conseil de gestion pédagogique l'opère en lieu et place de l'intéressé. Le mandat vacant est conféré au candidat suivant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
- 5.7.** Tout membre élu qui perd la qualité qui justifiait sa désignation, qui démissionne de son mandat ou qui décède est remplacé par son suppléant. Si le suppléant ne peut accomplir sa fonction pour des raisons similaires, un nouveau vote est organisé dans un délai de trois mois pour pourvoir aux postes vacants. La durée des vacances d'été est suspensive. Le suppléant ou le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.
- 5.8.** Le conseil de gestion pédagogique ainsi que les groupes de travail qu'il constitue peuvent requérir, chaque fois qu'ils le jugent utile, la participation à leurs travaux avec voix consultative, de toute personne compétente.

Périodicité

- 5.9.** Le directeur convoque le conseil de gestion pédagogique. En cas d'absence, le directeur adjoint remplace le directeur, en tant que vice-président du Conseil, et préside le Conseil de Gestion pédagogique.
- 5.10.** Le conseil de gestion pédagogique se réunit au minimum une fois tous les deux mois et chaque fois que la nécessité l'exige ou à la demande d'un cinquième de ses membres.
- 5.11.** Sauf les cas d'urgence motivés dont il sera fait état dans la convocation, les membres devront être convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée par le président. L'ordre du jour est fixé par le président.
Un point peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande de tout membre du conseil de gestion pédagogique pourvu qu'il en fasse la demande au moins 10 jours ouvrables avant la date de la séance.
- 5.12.** Les convocations sont faites par email, sous la signature du président ; elles comportent toujours l'ordre du jour et les documents nécessaires à ses travaux ; sauf les procès-verbaux relatifs aux commissions de recrutement, qui seront au moins 5 jours ouvrables avant la réunion à disposition des membres au secrétariat de l'ArBA-EsA
Le secrétariat de direction veille à ce que tous les documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour du conseil de gestion pédagogique soient tenus à la disposition de tous les membres du conseil général pédagogique dès l'envoi de la convocation.
- 5.13.** Tout membre du conseil de gestion pédagogique peut, par motion d'ordre, demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée par priorité absolue ou avant une autre. Il doit justifier brièvement sa demande qui est aussitôt soumise au vote.
- 5.14.** Un point urgent peut être ajouté, séance tenante, à l'ordre du jour du conseil de gestion pédagogique avec l'accord des 2/3 des membres si plus de 50% des membres sont présents.
- 5.15.** Le conseil de gestion pédagogique, même en cours d'examen d'un point fixé à l'ordre du jour, peut décider à la demande d'un membre de reporter la discussion d'un point fixé à l'ordre du jour à une séance ultérieure en raison de la brièveté des délais de distribution ou de l'insuffisance des documents soumis au conseil de gestion pédagogique.
- 5.16.** Le président, ou celui qui préside en son absence, vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont remplies et soumet l'ordre du jour à l'approbation du conseil de gestion pédagogique.
- 5.17.** Le président, ou celui qui préside en son absence, assure le bon déroulement des

séances. Il assure l'efficacité des débats et garantit leur caractère démocratique en dirigeant ceux-ci en toute sérénité.

- 5.18.** Le conseil de gestion pédagogique requiert un quorum de présence de plus de 50% des membres,. A défaut d'avoir atteint le quorum de présence requis lors de la première réunion, le président convoque un nouveau conseil pour une deuxième réunion. La convocation doit être adressée dans un délai de 5 jours ouvrables. Lors de cette réunion, le quorum de présence n'est pas appliqué.
- 5.19.** Les membres du Conseil de gestion pédagogique introduisent dans les 10 jours ouvrables auprès du secrétariat de direction les demandes de correction audit projet de procès-verbal de préférence par email , ou par écrit lors de la réunion d'approbation du PV. Le procès-verbal est approuvé dans sa forme définitive par le Conseil de gestion pédagogique lors de la réunion suivante.
- 5.20.** Les ordres du jour et les procès-verbaux, auxquels sont joints les annexes et rapports, sont regroupés et conservés par le secrétariat de direction de l'ArBA-EsA et classés selon l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet. Les procès-verbaux et les annexes sont tenus à la disposition des membres du personnel et des étudiants, qui peuvent les consulter au secrétariat de direction.

Missions

5.21. Le conseil de gestion pédagogique

Pédagogie

- 1) rédige le projet pédagogique et artistique de l'ArBA-EsA ainsi que ses révisions en considérant les observations du conseil général des cursus et le soumet au pouvoir organisateur ;
- 2) met en œuvre toute mesure propre à garantir les intérêts et à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement ainsi qu'à réaliser les objectifs poursuivis par l'ArBA-EsA. Ceux-ci sont définis dans son projet pédagogique et artistique ;
- 3) valide les profils d'enseignement et les programmes des étudiants ;
- 4) donne au directeur un avis motivé concernant l'horaire des cours, la division en quadrimestres du déroulement de certains cours en fonction de leurs spécificités et l'horaire des épreuves en considérant les observations du conseil général des cursus, propose au pouvoir organisateur le calendrier de l'année ;
- 5) abrogé ;
- 6) propose les solutions en matière de modalités de délibération ;
- 7) propose au pouvoir organisateur la composition des jurys artistiques sur propositions des enseignants responsables des activités artistiques évaluées ;
- 8) soumet au pouvoir organisateur les conventions ou coopérations avec un autre établissement et les projets d'organisation de toute nouvelle formation sur avis du conseil général des cursus et des conseils de cursus (conjointes s'il échet) ;
- 9) peut, d'initiative, remettre au Pouvoir Organisateur, un avis sur toute question relative à la pédagogie, à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation du personnel ;
- 10) décide de la radiation d'un étudiant du rôle des étudiants réguliers conformément aux dispositions prévues par le règlement des études ;

Budget

- 11) se fait communiquer le bilan de l'exercice précédent tant du point de vue du budget ordinaire que de l'équipement ainsi que les prévisions en la matière ;
- 12) établit l'affectation des budgets ordinaires et ceux alloués pour l'équipement sur base des observations du conseil général des cursus ;

Règlementation

- 13) propose le projet de statut organique révisé au pouvoir organisateur en considérant les observations du conseil général des cursus ;
- 14) propose au pouvoir organisateur pour approbation le projet de règlement des études de l'ArBA-EsA sur base des propositions du conseil général des cursus et le propose ;
- 15) propose le règlement des élections et désigne les membres de la commission électorale ;
- 16) entérine les résultats des divers mandats électifs ;

Emplois

- 17) propose le règlement des commissions de recrutement et le transmet au pouvoir organisateur ;
- 18) propose au pouvoir organisateur la composition des commissions de recrutement sur base

- des avis du conseil général des cursus ;
- 19) donne un avis motivé sur les rapports des commissions de recrutement et propose au pouvoir organisateur le recrutement après examen de candidatures faisant suite aux appels internes et/ou externes, les modifications d'attributions, la désignation, la nomination, la mutation, l'affectation ou toute autre décision pouvant être déterminante pour la carrière du personnel enseignant : professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers, et du directeur et du directeur adjoint ;
 - 20) il propose au pouvoir organisateur une répartition des emplois dont dispose l'établissement dans chacune de ses fonctions existantes, ainsi que les propositions de créations ou de modifications des charges d'enseignement dans le respect des objectifs pédagogiques et artistiques de l'école et de l'équilibre des formations au sein des orientations ;

Rayonnement

- 21) examine et émet un avis au pouvoir organisateur sur la concordance entre les projets des ASBL domiciliées au siège de l'ArBA-EsA et les intérêts de l'ArBA-EsA ;

Dispositions

- 22) doit entendre lors de la séance suivante tout membre du personnel enseignant qui souhaite lui faire une communication. Le membre du personnel introduit la demande par écrit auprès du directeur dans un délai de minimum 5 jours ouvrables avant la séance. Il instruit les dossiers émanant du conseil général des cursus suite à la demande de tout membre du personnel enseignant ;
- 23) peut constituer des groupes de travail réunissant des membres du personnel de l'ArBA-EsA ;

Fonctionnement

- 5.22.** Tout avis, proposition ou décision du conseil de gestion pédagogique doit être le résultat d'un vote. Les matières soumises au vote sont signalées comme telles dans l'ordre du jour. Un vote n'est valable que si plus de la moitié des membres sont présents. Les votes peuvent se faire à main levée ou, à la demande au scrutin secret. Les votes concernant les personnes se font obligatoirement au scrutin secret.
- 5.23.** Si le conseil de gestion pédagogique a été convoqué et ne s'est pas trouvé en nombre, il peut délibérer après une nouvelle convocation, envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. Les avis, propositions ou décisions sont pris à la majorité absolue des votes valables; les abstentions ne sont pas comptabilisées.
- 5.24.** Chaque point doit faire l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux « Divers » ne font pas l'objet d'un vote. Un vote exprimé au scrutin secret peut être oui/non/abstention ou nul. Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse ou ceux se distinguant par un signe apparent quelconque. Seuls les votes valables interviennent dans le décompte des voix.
- 5.25.** Le conseil de gestion pédagogique communique au Pouvoir organisateur les avis motivés et positions adoptées sur chacun des points mis à l'ordre du jour, accompagnés de l'ensemble des pièces des dossiers, y compris les éléments en provenance du conseil général des cursus et des conseils des cursus.
- 5.26.** Le conseil de gestion pédagogique exerce ses compétences dans un esprit de collégialité et dans le respect de la liberté académique.
- 5.27.** Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Le procès-verbal mentionne :
 - la dénomination du conseil ;
 - le lieu et la date de réunion, les heures d'ouverture et de clôture ;
 - le nom des membres présents et excusés ;
 - s'il y a lieu, le nom des personnes invitées ;
 - les points portés à l'ordre du jour ;
 - la constatation par le président que les conditions réglementaires pour délibérer sont valablement réunies ;

Le procès-verbal doit reprendre point par point une synthèse des débats et les conclusions

arrêtées et les résultats chiffrés des votes, tout vote au scrutin secret étant expressément mentionné comme tel.

- 5.28.** Un membre du secrétariat de direction de l'ArBA-EsA est chargé de la correspondance du conseil de gestion pédagogique, de la rédaction des procès-verbaux et de leur conservation
- 5.29.** Le projet de procès-verbal de chaque réunion est adressé à tous les membres du conseil de gestion pédagogique dans les 10 jours ouvrables par email.
- 5.30.** Toute personne qui se sent lésée par un avis du conseil de gestion pédagogique peut demander un complément d'information à la direction et ce dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication du procès-verbal de la séance. Dans les dix jours de la date de l'envoi du procès-verbal, minimum trois membres du personnel peuvent adresser un recours écrit à l'égard d'un avis du conseil de gestion pédagogique qui serait préjudiciable aux intéressés, aux étudiants ou à l'école. Le recours est adressé au Pouvoir organisateur par la voie hiérarchique

6. Le conseil social

6.1. Le conseil social comprend :

- le directeur qui préside de droit ;
- le directeur adjoint (si la fonction est attribuée) ;
- trois professeurs élus parmi les enseignants de l'ArBA-EsA, et leurs suppléants ;
- le responsable de la comptabilité, sans voix délibérative ;
- trois délégués étudiants élus par le conseil des étudiants, et leurs suppléants ;
- l'assistante sociale ;
- Le Délégué du Gouvernement, invité permanent sans voix délibérative.

6.2. Le responsable de la comptabilité désigné par le pouvoir organisateur est associé aux travaux.

6.3. Le conseil social se penche sur les questions relatives aux conditions matérielles et sociales des étudiants de l'école. Il établit le budget social de l'école et le transmet au pouvoir organisateur. Il attribue les crédits sociaux, il donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il examine les dispositions mise en œuvre par l'école dans le cadre du décret sur l'enseignement supérieur inclusif et l'accompagnement des étudiants présentant une déficience avérée, un trouble spécifique de l'apprentissage ou une maladie invalidante pouvant amener à faire obstacle à sa participation et à son épanouissement dans son parcours académique.

7. Le conseil des étudiants

7.1. Le conseil des étudiants est un organe autonome qui représente l'ensemble des étudiants de l'ArBA-EsA. Le conseil des étudiants se compose si possible de deux délégués élus par cursus. Il se compose au minimum de 7 délégués élus issus dans la mesure du possible de cursus différents.

7.2. Le conseil des étudiants a pour but de promouvoir les intérêts des étudiants en matière d'enseignement, de pédagogie, de rayonnement ou de gestion de l'établissement. Il assure la diffusion et la circulation des informations. Il stimule la participation active des étudiants aux débats sur les aspects pédagogiques et organisationnels de l'école.

7.3. Le conseil des étudiants établit ses statuts et règlements. Il les communique aux autres organes de l'ArBA-EsA, et ce, à chaque modification éventuelle. Ces statuts et règlements prévoient l'identification de l'association étudiante, la définition de ses membres, le fonctionnement du conseil et, entre autres, le règlement des élections.

7.4. Le conseil des étudiants dispose d'un budget, qu'il gère et dont il tient les comptes. Les moyens financiers, conservés par le responsable de la comptabilité de l'ArBA-EsA, désigné par le pouvoir organisateur, sont tenus à la disposition du conseil des étudiants, qui agit conformément aux statuts et règlements du conseil des étudiants.

- 7.5. Le conseil d'étudiant élit ses représentants selon les modalités qu'il s'est fixé dans le règlement électoral et dans le respect du décret relatif à la participation et à la représentation des étudiants dans l'enseignement supérieur (2012)⁶.

8. Le directeur

Missions

Le Directeur :

- 1) exécute les décisions du pouvoir organisateur dont il est le représentant pour la durée de son mandat ;
- 2) remplit les fonctions de chef du personnel enseignant, du personnel administratif, du personnel de service et des modèles en fonction à l'ArBA-EsA ;
- 3) préside le conseil de gestion pédagogique, le conseil général des cursus , le conseil social, les commissions de recrutement et l'assemblée plénière ;
- 4) assure la communication entre les différents organes et le Pouvoir organisateur ;
- 5) prend toute mesure pour ce qui concerne les dépenses urgentes et en rend compte au conseil général des cursus et au conseil de gestion pédagogique ;
- 6) réunit l'assemblée plénière ;
- 7) convoque le conseil de gestion pédagogique et le conseil général des cursus et peut demander la convocation d'un ou plusieurs conseil(s) de cursus ;
- 8) représente l'ArBA-EsA à l'extérieur ;
- 9) fixe les horaires de tous les membres du personnel ;
- 10) est assisté dans ses missions par les organes de gestion de l'ArBA-EsA prévus par le présent statut ;
- 11) propose les jurys de fin d'année au pouvoir organisateur ;
- 12) inscrit les étudiants au rôle ;
- 13) prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 14) peut consacrer une partie de sa charge à l'enseignement ;
- 15) signe les diplômes et certificats ;
- 16) communique le bilan comptable aux instances,
- 17) communique toute information qu'il jugera utile aux instances,

9. Le directeur adjoint

Le directeur adjoint est associé aux missions de la direction, il soutient la direction dans ses fonctions et supplée le directeur en cas d'absence. Ses missions sont précisées dans sa lettre de missions.

Il peut consacrer une partie de sa charge à l'enseignement.

10. Le coordinateur artistique

Le coordinateur artistique a pour mission la valorisation de la visibilité de l'ArBA EsA et le rayonnement de l'ArBA-EsA. Ses missions sont précisées dans sa lettre de missions.

11. Le coordinateur de qualité

Le coordinateur de qualité a pour mission de veiller à la qualité et à la mise en œuvre des recommandations de l'AEQES (Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur).

⁶ Chapitre IV du Décret du 21 septembre 2012

12. La révision des statuts

- 12.1.** Le présent statut peut être révisé à l'initiative du pouvoir organisateur.
- 12.2.** Il peut être révisé à l'initiative du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil général des Cursus. Le point est inscrit à l'ordre du jour des conseils respectifs par le Président. Les conseils peuvent valablement décider de la/des proposition(s) de modification que si les 2/3 au moins de leurs membres, y compris le président, sont présents aux conseils respectifs.
- 12.3.** Le conseil de gestion pédagogique soumet le projet du statut révisé accompagné de son avis au Pouvoir Organisateur.
- 12.4.** Les statuts approuvés sont présentés à l'assemblée plénière.

Le présent statut abroge le précédent et entre en vigueur le **14/09/2022**